

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme du gouvernement fédéral intitulé «Fonds d'action en prévention du crime», la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie a l'intention de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 230 516 \$ pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet de planification et de mise en œuvre de stratégies locales de prévention de la criminalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 août 2009;

ATTENDU QUE le décret n^o 703-2008 du 25 juin 2008 a approuvé un protocole d'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada pour le financement d'initiatives en prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE ce même décret exclut notamment de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution conclues entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime;

ATTENDU QUE le projet d'entente entre la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie et le gouvernement du Canada a été négocié et convenu avant l'approbation du protocole d'entente et qu'il diffère substantiellement du modèle d'entente type que celui-ci prévoit;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada afin d'assurer la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Montréal – Arrondissement de Ville-Marie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'action en prévention du crime, pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet de planification et de mise en œuvre de stratégies locales de prévention de la criminalité au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 août 2009, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50905

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'institution par Services Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE Services Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi prévoit que Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 616-2008 du 18 juin 2008, Services Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE Services Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 636 500 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 19 septembre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant, et ce, pour les projets d'investissements de l'année financière 2008-2009, d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Services Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 636 500 \$, d'ici le 31 décembre 2009, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux après s'être assurée que Services Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Services Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux :

QUE Services Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par Services Québec le 19 septembre 2008 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances et ministre des Services gouvernementaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 636 500 \$ et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des services gouvernementaux, après s'être assurée que Services Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à Services Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50906

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la création et le provisionnement de la Fiducie pour tenir l'Université du Québec à Montréal indemne des conséquences financières du projet de l'Îlot Voyageur

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et un promoteur privé ont signé, le 30 mars 2005, divers actes juridiques pour la réalisation du projet immobilier de l'Îlot Voyageur;

ATTENDU QUE, à l'automne 2006, le gouvernement a été informé par l'UQAM que les coûts de ce projet avaient été sous-estimés et les prévisions de revenus, surestimées;